

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gendron se termine le 30 janvier 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Gendron à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Gendron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVAN GENDRON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associé

54719

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le docteur Paul G. Dionne, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Paul G. Dionne a notamment été nommé coroner permanent par le décret numéro 1080-du 6 juillet 1988;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 2 avril 2011, le docteur Paul G. Dionne continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 2 avril 2011, le docteur Paul G. Dionne, médecin à Gatineau, exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique au docteur Paul G. Dionne.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54722

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 8.1 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Georges Farrah a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec par le décret numéro 1290-2005 du 21 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1315-009 du 2 décembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 janvier 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE monsieur Georges Farrah soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Farrah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Farrah est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Farrah exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2011 pour se terminer le 3 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Farrah reçoit un traitement annuel de 139 743 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Farrah pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Farrah comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Farrah peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Farrah consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Farrah aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Farrah demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Farrah se termine le 3 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Farrah recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GEORGES FARRAH

MADELEINE PAULIN,
secrétaire général associé

54734

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1145-2006 du 12 décembre 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente est intervenue le 17 avril 2007 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité de financer d'autres travaux liés à ceux faisant partie de cette entente, moyennant une autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QUE les travaux prévus à l'entente prévoyaient, à titre de compensation des pertes d'habitats, le rehaussement du lac Beloeil par le biais d'un barrage;

ATTENDU QUE, en vertu des principes de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), l'ouvrage du Lac Beloeil a été qualifié à un niveau de risque très important plutôt que faible et qu'en conséquence des mesures complémentaires ont été réalisées entraînant des coûts supplémentaires par rapport à la conception initiale de l'ouvrage;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère des Pêches et des Océans exigent de réaliser des aménagements supplémentaires pour l'habitat du poisson dans cinq cours d'eau tribulaires du lac Beloeil ainsi que des aménagements pour les milieux humides;

ATTENDU QUE ces activités additionnelles entraînent des délais pour la construction et la surveillance des travaux;

ATTENDU QUE le coût final des travaux réalisés ou à réaliser par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et remboursable par le ministre dépasse le montant maximum de 2 336 250 \$ initialement prévu à l'entente;